

ACCORD PRELIMINAIRE

ENTRE LES SOUSIGNEES

LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE, « COMINIERE SA », société anonyme avec conseil d'administration, de droit congolais dont le siège est situé sur l'avenue Colonel Ebeya n° 56, Immeuble Bon Coin, appartement 8, Commune de la Gombe, immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier, sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5938, ID.NAT n°01-126-N57838Y, Numéro d'Impôt A1113407L, représentée par **Monsieur ATHANASE MWAMBA MISAO**, son Directeur Général a.i, statutairement habilitée pour ce faire ;

Ci-après désignée « **COMINIERE** » ou « **SOUSSIGNEE DE PREMIERE PART** »
D'une part,

ET

DATHOMIR MINING RESSOURCE SARL, société de droit congolais, ayant son siège social sur l'avenue des ambassadeurs n° 5, Commune de la Gombe, immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier, sous le numéro CD/KIN/RCCM/16-B-9386, ID NAT n°1-128-N04998G, représentée par **Monsieur CONG MAOHUAL**, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **DATHOMIR** » ou « **SOUSSIGNEE DE SECONDE PART** »
D'autre part,

COMINIERE et DATHOMIR sont, individuellement ou collectivement, désignés ci-dessous par la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE

COMINIERE est titulaire des permis de recherches 12206, 12436, 12449, 12450, 12454, 12459 et 12461, respectivement localisés à Nyunzu et Manono dans la province de Tanganyika, Bukama, Malemba-Nkulu dans la province de Haut-Lomami, en République Démocratique du Congo, (« **RDC** »), ci-après « **Permis de Recherche** », dont les copies des certificats sont annexées au présent accord;

Tous les Permis de Recherches listés ci-haut, octroyés le 29 Aout 2011, expirent le 28/08/2018 suivant les arrêtés ministériels de prorogation de la durée de leur validité pour cas de force majeure, annexées au présent Accord Préliminaire ;

COMINIÈRE est également titulaire originaire du Permis d'exploitation 12202 portant sur le périmètre contenant les gisements de Coltan, Etain, Lithium et Wolframite, situé à Manono, dans la province de Tanganyika, en cours de validité jusqu'au 1^{er} juillet 2041 ci-après « **Permis d'Exploitation** » ;

Par sa lettre n° 01207/DMR/CM/G/2016 du 12 août 2016, DATHOMIR, société minière de droit congolais ayant des activités aurifères dans la Province Orientale en RDC, a approché COMINIÈRE pour la réalisation d'un partenariat aux fins de l'exploitation des gisements de Coltan, Etain, Lithium et Wolframite dans le périmètre ou autour du périmètre dudit Permis d'Exploitation ;

Considérant l'indisponibilité actuelle du Permis d'Exploitation qui fait l'objet de cession en faveur de MANONO MINERALS SARL « MANOMIN », société issue de joint-venture advenue le 16 septembre 2013 entre elle et un autre partenaire, COMINIÈRE a accédé à la demande de DATHOMIR en l'invitant dans un premier temps, suivant les termes de sa lettre CEM/DG/118/amm/2016 du 13 Août 2016, à envisager un tel partenariat sur tout ou partie des périmètres couverts par les Permis de Recherches ;

COMINIÈRE a fait part à DATHOMIR du possible retour du Permis d'Exploitation à la suite des manquements par son partenaire à ses obligations contractuelles majeures dans MANOMIN, qui ont exposé la société commune à sa déchéance comme titulaire du Permis d'Exploitation, partant son retour dans le domaine public de l'Etat ;

COMINIÈRE, propriétaire originaire dudit Permis d'Exploitation, a fait également part à DATHOMIR de sa volonté, de son engagement et de sa détermination de solliciter et d'obtenir de la part de l'Etat, son unique actionnaire, l'attribution d'un

nouveau Permis d'exploitation sur le tout ou partie du périmètre du Permis d'Exploitation ;

Dans ce contexte, pour le besoin de réalisation actuelle d'un partenariat sur tout ou partie des périmètres des Permis de Recherches et, dans le futur, sur l'ensemble du périmètre du Permis d'Exploitation, les Parties conviennent de conclure le présent Accord, (« **Accord Préliminaire** ») en vue de définir les termes de référence-clés qui seront consacrés dans le Contrat de joint-venture (« **Contrat de joint-venture** ») sur l'exploration et sur l'exploitation des gisements contenus dans le périmètre des Permis de Recherche et du Permis d'Exploitation sus évoqués.

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT

SECTION I : ACCORD DES PARTIES

1.1. Les Parties s'accordent à signer, aussitôt après les conclusions préliminaires de DATHOMIR, à la suite de l'examen des informations géologiques, cadastrales et juridiques, sur les Permis de Recherches qui lui seront transmises par COMINIÈRE, sur notification de DATHOMIR, un Contrat de Joint-Venture pour l'exploration et l'exploitation des périmètres des Permis de Recherches et du Permis d'Exploitation à obtenir par COMINIÈRE ;

1.2. Les Parties s'accordent, d'ores et déjà, à s'engager dans la conclusion d'un Contrat de Joint-Venture en vue de l'exploration et l'exploitation des gisements des substances minérales contenus dans le périmètre du Permis d'Exploitation aussitôt que COMINIÈRE portera à la connaissance de DATHOMIR la disponibilité du périmètre du Permis d'Exploitation libre de tous droits des tiers dont il devra établir sa qualité de propriétaire de tous les droits miniers et autres droits connexes valides qu'elle détiendra sur ledit périmètre.

SECTION 2 : MISES A DISPOSITION DES DONNEES ET CONFIDENTIALITE

2.1. En conséquence de l'accord des parties repris à l'article 1^{er} du présent Accord Préliminaire, COMINIÈRE mettra à la disposition de DATHOMIR dans les 8 (Huit)

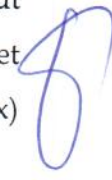
jours qui suivent la conclusion du présent Accord Préliminaire toutes les données et informations disponibles exhaustives sur les Permis de Recherche et sur le Permis d'Exploitation, incluant, mais non limitativement, les données cadastrales, géologiques, minières, environnementales, énergétiques, financières et juridiques à la suite de l'examen des informations géologiques, cadastrales, juridiques et autres susceptibles de permettre à DATHOMIR d'exercer un meilleur jugement, (« **Données et Informations** »), devant la conduire à notifier à COMINIÈRE la confirmation de son intention de réaliser le partenariat en exploration et/ou en exploitation des périmètres couverts par le Permis de Recherches et le Permis d'Exploitation, accompagné d'un plan technique d'exploration ou d'exploitation, selon le cas, et budget correspondant (« **Confirmation** »).

2.2. DATHOMIR réalisera l'analyse des Données et Informations sur les Permis de Recherches pendant une période de 60 (Soixante) jours, ensuite communiquera à COMINIÈRE ses conclusions d'analyses des Données et Informations, (« **Conclusions** »), à la fin de ce délai et notifiera, dans un délai de 15 (Quinze) jours qui suivent la communication des Conclusions, la Confirmation à COMINIÈRE.

2.3. COMINIÈRE mettra à la disposition de DATHOMIR aussitôt que le périmètre du Permis d'Exploitation sera disponible, libre de tous droits des tiers et qu'il en est établi légalement titulaire les Données et Informations sur le Permis d'Exploitation ;

2.4. DATHOMIR réalisera l'analyse des Données et Informations sur les Permis d'Exploitation à dater de sa mise à disposition pour le projet, pendant une période de 60 (Soixante) jours, communiquera à COMINIÈRE ses Conclusions à la fin de ce délai et notifiera, dans un délai de 15 (Quinze) jours qui suivent la communication des Conclusions, la Confirmation.

2.5. DATHOMIR gardera confidentielles les Données et Informations pendant tout le temps qu'elles seront en sa possession pour analyse, communication et Confirmation. Elle demeure soumise au devoir de confidentialité pendant 6 (six) mois après la notification de révocation de l'Accord Préliminaire.



SECTION 3 : ENGAGEMENTS ET GARANTIES-CLES POUR LE PROJET D'EXPLORATION

3.1. Pour la mise en œuvre de l'Accord Préliminaire, en ce qui concerne le projet d'exploration dans les périmètres des Permis de Recherches, COMINIÈRE s'engage à l'égard de DATHOMIR à :

- (a) Fournir à DATHOMIR les Données et Informations pour analyse, communication et notification de la Confirmation ;
- (b) Négocier et conclure avec DATHOMIR ou avec toutes autres sociétés affiliées ou non affiliées de DATHOMIR le Contrat de joint-venture pour l'exploration dans les périmètres des Permis de Recherches et tous accords liés, connexes, conséquents et subconséquents dans un délai de trente (30) jours à dater de la Confirmation prévue à l'article 2.2 de l'Accord Préliminaire;
- (c) Constituer avec DATHOMIR ou avec toutes autres sociétés affiliées ou non affiliées de DATHOMIR une société commune, (« **Société Commune** »), dont la mission principale consistera à explorer les périmètres des Permis de Recherches en vue d'y découvrir les gisements miniers, construire et développer des mines, produire et commercialiser les produits marchands ;
- (d) Céder et transférer à la Société Commune les Permis de Recherches pour la réalisation du projet commun d'exploration et d'exploitation minière.

3.2. Pour la mise en œuvre de l'Accord Préliminaire, en ce qui concerne le projet d'exploration dans les périmètres des Permis de Recherches, DATHOMIR s'engage à l'égard de COMINIÈRE à :

- (a) Réaliser l'analyse des Données et Informations, communiquer ses Conclusions et notifier à COMINIÈRE la Confirmation dans les délais prévus dans la section 2.2 de l'Accord Préliminaire ;

(b) Négocier et conclure avec COMINIÈRE le Contrat de joint-venture pour l'exploration dans les périmètres des Permis de Recherches et tous accords liés, connexes, conséquents et subconséquents dans un délai de trente (30) jours à dater de la Confirmation;

(c) Payer le bonus de signature à concurrence de 100 USD (Dollars américains cent) par carrés cadastraux des Permis de Recherches à retenir à la signature du Contrat de joint-venture;

(d) Constituer avec COMINIÈRE la Société Commune dont la mission principale consistera à explorer les périmètres des Permis de Recherches en vue d'y découvrir les gisements miniers, construire et développer des mines, produire et commercialiser les produits marchands ;

(e) Assurer le financement et la gestion quotidienne des activités de la Société Commune en conformité avec les termes de Contrat de joint-venture et aux lois et règlement en vigueur en RDC.

SECTION 4 : ENGAGEMENTS ET GARANTIES-CLES POUR LE PROJET D'EXPLOITATION

4.1. Pour la mise en œuvre de l'Accord Préliminaire, en ce qui concerne le projet d'exploitation dans les périmètres du Permis d'Exploitation, COMINIÈRE s'engage à l'égard de DATHOMIR à :

(a) Porter immédiatement à la connaissance de DATHOMIR l'information sur la disponibilité du périmètre du Permis d'Exploitation, libre de tous droits des tiers, et sur son droit de titulaire légal exclusif du titre minier d'exploitation sur le périmètre du Permis d'Exploitation, en vue de son insertion automatique dans le projet commun ;

(b) Fournir à DATHOMIR les Données et informations disponibles sur le Permis d'Exploitation pour analyse, communication et notification de la Confirmation conformément à la clause 2.3 du présent Accord Préliminaire ;

(d) Constituer avec DATHOMIR, seule, avec ou par toutes autres sociétés affiliées ou non affiliées à elle, une Société Commune dans laquelle COMINIÈRE détiendra trente (30)% et DATHOMIR septante (70)% des actions ou parts constitutives du capital social et dont la mission principale consistera à explorer les périmètres des Permis de Recherches en vue d'y découvrir les gisements miniers, construire et développer des mines, produire et commercialiser les produits marchands ;

(e) Céder et transférer à la Société Commune le Permis d'Exploitation à obtenir pour la réalisation du projet commun d'exploitation minière.

4.2. Pour la mise en œuvre de l'Accord Préliminaire, en ce qui concerne le projet d'exploitation dans les périmètres des Permis d'Exploitation, DATHOMIR s'engage à l'égard de COMINIÈRE à :

(a) Réaliser l'analyse des Données et informations disponibles, communiquer ses Conclusions et notifier à COMINIÈRE la Confirmation dans les délais prévus dans la section 2.2 de l'Accord Préliminaire ;

(b) Négocier et conclure avec COMINIÈRE, le Contrat de Joint-Venture pour l'exploitation dans les périmètres du Permis d'Exploitation et tous accords liés, connexes, conséquents et subconséquents dans un délai de quinze (15) jours à dater de la Confirmation.

(c) Constituer, seule, en association avec ou par toutes autres de ses sociétés affiliées, avec COMINIÈRE une Société Commune dans laquelle COMINIÈRE détiendra trente (30)% et DATHOMIR septante (70)% des actions ou parts constitutives du capital social et dont la mission principale consistera à exploiter les gisements de Coltan, Etain, Lithium et Wolframite, contenus dans le périmètre du Permis d'Exploitation, d'y construire et développer des mines, produire et commercialiser les produits marchands ;

(d) Payer 5.000.000 USD (Dollars américains cinq millions) au titre de paiement d'un pas de porte dont les modalités de paiement seront déterminées dans le Contrat de Joint-Venture.

(e) Mobiliser le financement nécessaire et suffisant en vue de :

(i) la réhabilitation de la Centrale Hydroélectrique de Mpiana Mwanga conformément aux études existantes et à actualiser par des experts afin de déterminer le coût réel ;

(ii) la réhabilitation de l'aérogare et de la piste d'atterrissage et de décollage de Ankoro, dont le coût global est à déterminer après les études à réaliser ;

(iii) la réhabilitation de l'aérogare et de la piste d'atterrissage et de décollage de Manono dont le coût est à déterminer après les études à réaliser ;

(f) Réhabiliter et construire la route sur le tronçon Manono-Lubumbashi pour l'évacuation des produits marchands, dont le coût global s'élève à plus ou moins 300.000.000USD (dollars américains trois cent millions), sous réserve de la confirmation du coût réel par les études de faisabilité à réaliser par le partenaire technique de DATHOMIR ;

(g) Assurer tous les financements et la gestion des activités de la Société Commune en conformité avec les termes de Contrat de joint-venture, aux lois et règlements en vigueur en RDC ;

4.3. Les Parties conviennent que la réhabilitation de la centrale hydroélectriques de Mpiana Mwanga et son exploitation seront faites par une entité autonome dans laquelle COMINIÈRE détiendra les participations dans le capital social équivalentes

à la valeur des apports en nature lors de la constitution de la société de production et de commercialisation de l'énergie électrique de Mpiana Mwanga.

4.4. Les Parties conviennent que les ouvrages de route à réaliser seront mis en exploitation, directement ou indirectement, par DATHOMIR ou par ses sociétés affiliées ou non affiliées qui obtiendront toutes les autorisations administratives ou licences pour cette mise en exploitation.

4.4. Les Parties conviennent que DATHOMIR, ses sociétés affiliées ou non affiliées concluront des engagements spécifiques avec le Gouvernement de la RDC pour la réhabilitation des pistes et aéroports de Manono et Ankoro en vue de faciliter l'accès aux Projets Communs d'exploration et d'exploitation miniers.

SECTION 5 : DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

5.1. COMINIÈRE déclare et garantit qu'à la date de la signature du présent Accord Préliminaire que :

(a) Elle est une société valablement constituée selon les lois en vigueur en RDC, pays de son siège et de son immatriculation, et qu'elle est organisée et existe valablement selon ces lois et règlements en vigueur ;

(b) Elle est titulaire exclusif des Permis de Recherches et de tous autres titres, permis et autorisations, tous valables, relatifs aux périmètres de Permis de Recherches afin de mener à bien les opérations de prospection, d'exploration ;

(c) Elle est également titulaire originaire du Permis d'Exploitation qu'elle a cédé à une société commune et qu'elle a le droit généralement quelconque de recouvrer ce Permis d'Exploitation à la cessation des activités de la société cessionnaire ;

(d) Elle a le plein pouvoir et compétence pour conclure le présent Accord ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Accord Préliminaire ou des accords et actes

ultérieurement à conclure ou conclus en exécution du présent Accord Préliminaire ;

(e) Elle a toutes les autorisations requises de ses administrateurs et de ses associés pour pouvoir s'engager dans le présent Accord Préliminaire.

(f) Elle a le devoir d'exécuter de bonne foi toutes les obligations lui incombant aux termes du présent Accord Préliminaire ;

(g) Elle n'a conclu avec des tierces personnes une quelconque transaction sur les Permis de Recherches tels que la cession et le contrat d'option en recherche minière, ni stipulé et promis aux tiers une quelconque cession, transmission des Permis de Recherches ou la mise en hypothèque des Permis d'Exploitation qui découleront de la transformation des Permis de Recherches. Elle n'a non plus engagement de quelconque nature que ce soit, autre que celui existant en cours de terminaison à son initiative, sur le Permis d'Exploitation. Dès lors, DATHOMIR ne subira aucun désagrément au cas où elle payait le prix de la cession convenu et que le Contrat Joint-Venture ne subira aucun désagrément ou éviction des tiers en ce qui concerne la propriété des Permis de Recherches.

(i) La signature et l'exécution du présent Accord Préliminaire ne contredisent ni ne violent un accord ou une stipulation, un contrat ou un engagement quelconque auquel elle fait partie ou elle est liée. Au cas où il existerait des clauses contraires au présent Accord, elle y renoncera.

5.1. DATHOMIR déclare et garantit qu'à la date de la signature de l'Accord Préliminaire que :

(a) Elle est une société valablement constituée selon les lois en vigueur en RDC, pays de son siège et de son immatriculation, et qu'elle est organisée et existe valablement selon ces lois et règlements en vigueur ;

(b) Elle a le plein pouvoir et compétence pour conclure le présent Accord Préliminaire ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Accord ou des accords et actes ultérieurement conclus ou conclus en exécution du présent Accord Préliminaire ;

(c) Elle a toutes les autorisations requises de ses administrateurs et de ses associés pour pouvoir s'engager dans le présent Accord Préliminaire.

(d) Elle a le devoir d'exécuter de bonne foi toutes les obligations lui incombant aux termes du présent Accord Préliminaire ;

(e) La signature et l'exécution du présent Accord Préliminaire ne contredisent ni ne violent un accord ou une stipulation, un contrat ou un engagement quelconque auquel elle fait partie ou elle est liée. Au cas où il existerait des clauses contraires au présent Accord Préliminaire, elle y renoncera.

SECTION 6 : DUREE, PROROGATION ET RESILITATION DE L'ACCORD PRELIMINAIRE

6.1. Le présent Accord Préliminaire est conclu pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de sa signature. Une prorogation tacite de trois (3) mois est admise au cas où les préalables pour la signature du Contrat de Joint-Venture ne sont pas accomplis.

6.2. Les Parties conviennent que le présent Accord Préliminaire ne peut prendre fin avant terme que par accord commun des Parties et par écrit.

6.3. En dehors de cette hypothèse, celle de la force majeure et en cas de la non conclusion du Contrat de Joint-Venture, aucune des Parties ne peut résilier le présent Accord Préliminaire unilatéralement sans motif valable.

6.4. Toutefois, la Partie qui se propose de résilier le présent Accord Préliminaire le notifie à l'autre Partie dans un délai de 15 (quinze) jours avec accusé de réception.

Dans ce cas, la Partie qui prend l'initiative de résilier sans motivation valable sera tenue d'indemniser l'autre partie après évaluation de leurs conseils du préjudice subi par cette dernière suite à ladite résiliation.

6.5. En cas de résiliation de l'Accord Préliminaire, ou de sa non continuation pour défaut de conclusion du contrat de joint-venture dans le délai contractuel, les investissements prioritaires réalisés par DATHOMIR dans la période de mise en œuvre de l'Accord Préliminaire ne lui seront pas remboursés par COMINIÈRE.

6.6. Il est entendu que COMINIÈRE fera tout son possible pour signer le Contrat de joint-venture en vue de la réalisation du Projet Commun.

SECTION 7 : FORCE MAJEURE

7.1. En cas de force majeure (telle que définie ci-après), la partie affectée ou susceptible d'être affectée par ce cas de force majeure (la « **Partie Affectée** ») la notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de force majeure. Dans les cinq (5) jours ouvrables de la survenance de cet événement de force majeure, les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

7.2. Dans les dix (10) jours ouvrables de cette première notification, et chaque mois pendant les premiers cinq (5) jours ouvrables dans le cas où l'événement de force majeure perdure, la partie affectée devra adresser à l'autre partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de force majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses obligations selon le présent Accord Préliminaire et une évaluation prévisionnelle de sa durée.

7.3. L'autre Partie disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différend (la « **Notification de Différend** »), faute de quoi la notification sera considérée comme acceptée.



7.4. En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception par la Partie destinataire d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra excéder trente (30) jours à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « **Période de Règlement Amiable** »).

7.5. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de force majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à la clause 8 du présent Accord Préliminaire. Il est expressément convenu que les arbitres disposeront d'un délai de deux (2) mois à compter de la saisine du tribunal arbitral prévue dans la clause 8.3 par la Partie la plus diligente pour trancher le différend. La sentence du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire, les Parties renonçant irrévocablement par les Présentes à faire appel de la sentence.

7.6. Dès qu'un cas de force majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la force majeure et pour la moindre période supplémentaire nécessaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de force majeure.

7.7. Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de force majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la force majeure.

7.8. Au cas où l'exécution des obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement, soit en partie, à cause d'un cas de force majeure, la durée du présent Accord sera prorogé automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de force majeure.

SECTION 8 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

8.1. Le présent Accord Préliminaire est régi par, et sera interprété selon, le droit de la RDC.

8.2. En cas de différend ou litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution des termes du présent Accord Préliminaire ou se rapportant ou concernant le non-respect de celui-ci, les Parties s'engagent, avant d'initier toute procédure arbitrale ou judiciaire, et sauf urgence, à tenter de parvenir à un règlement amiable. A cet effet, les directeurs généraux (ou leurs équivalents, ou leurs délégués) des Parties se rencontreront dans les quinze (15) jours de la réception de l'invitation écrite à une telle rencontre notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Si cette réunion n'a pas lieu dans ce délai ou si le différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit signé par les Parties dans les quinze (15) jours ouvrables de la réunion, chaque partie peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions suivantes de la clause 8.3 du présent Accord.

8.3. A défaut d'une solution après tentative de règlement à l'amiable conformément aux dispositions de l'article 8.2 ci-dessus, chaque Partie aura le droit de soumettre le litige à l'arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris pour un règlement définitif conformément aux règles d'arbitrage de ladite institution en appliquant au fond le droit congolais. Le lieu de l'arbitrage sera Kinshasa, en RDC. La langue de l'arbitrage sera le français [avec traduction en anglais, il est entendu que seule la version française de chaque élément de l'arbitrage fera foi.].

8.4. Chacune des Parties s'engagent, chacun en ce qui le concerne, dans toute la mesure autorisée par la législation en vigueur, à n'invoquer aucune immunité de juridiction ou d'exécution, ni à l'étranger, ni en RDC. Par conséquent, la sentence arbitrale sera exécutoire.



SECTION 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Langue et communication.

(a) Présent Accord Préliminaire est rédigé en français.

(b) Toute communication en rapport avec le présent Accord Préliminaire devra être faite en français.

(c) Tout document fourni au titre du présent Accord Préliminaire sera rédigé en français.

9.2. Modifications

(a) Le présent Accord Préliminaire constitue un engagement ferme de la part des Parties et ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les Parties.

9.3. Nullité Partielle

(a) Si une partie ou la totalité d'une quelconque clause du présent Accord Préliminaire est déclaré nulle ou n'est pas susceptible d'exécution en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou d'une décision de justice, la partie nulle ne sera réputée omise et la validité ou la force exécutoire de l'Accord Préliminaire n'en sera pas affectée.

(b) Toutefois, si la nullité porte sur une clause essentielle et déterminante de nature à remettre en cause le présent Accord Préliminaire, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction constatée par un avenant signé par les deux Parties.

9.4. Renonciation à l'exercice des droits

(a) La renonciation, tacite ou écrite, par une partie à l'exercice de l'un de ses droits au titre de l'Accord Préliminaire ou à l'exécution de l'une quelconque de ses dispositions, ne saurait constituer, en aucun cas, un précédent ou une renonciation à l'application des autres dispositions du présent Accord Préliminaire, ou encore une renonciation de ses droits.



9.5. Cession des obligations

(a) Il est convenu entre Parties qu'aucune d'elles ne pourra céder partiellement ou totalement à des tiers, une ou plusieurs obligations issues du présent Accord Préliminaire, sans accord express de l'autre Partie. Celle-ci dispose du droit de préemption.

(b) Sous réserve de la non objection formelle de l'autre Partie et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, chaque Partie se réserve le droit de s'associer ou d'inviter à se joindre à elle tout autre groupe, compagnie ou institution financière susceptible d'avoir un impact positif sur le projet commun.

9.6. Confidentialité des informations et des documents

(a) Toutes données et informations acquises, fournies ou développées par une Partie à ses frais ou appartenant exclusivement à une Partie (information privée et limitée) concernant le présent Accord Préliminaire et divulguées à l'autre Partie, resteront la propriété exclusive de la Partie divulgatrice et seront traitées comme confidentielles. Elles ne seront pas divulguées sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable) à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers des parts ou des actifs ;

(b) L'information privée et limitée et toutes les copies y afférentes seront retournées à la Partie divulgatrice à sa demande ;

(c) Aucune des Parties ne peut divulguer les informations à l'autre Partie, ni celles développées conjointement pour un but autre que celui assigné au présent Accord Préliminaire, sans le consentement écrit de l'autre partie, sauf à :

(i) un affilié de la Partie divulgatrice moyennant l'obtention de l'engagement de la confidentialité stricte émanant de cet affilié ;

(ii) un consultant professionnel engagé par ou pour compte de la Partie divulgatrice ou toute banque, institution financière auprès de qui la Partie divulgatrice sollicite le financement, dans chaque cas, moyennant l'obtention d'un engagement de stricte confidentialité émanant de cette personne ;

(iii) toute exigence requise par la loi ou toute autre disposition réglementaire.

9.7. Annexes

(a) Les Annexes au présent Accord Préliminaire en font partie intégrante.

9.8. Notifications

(a) Sauf dispositions expresses à agréer par les parties, toutes les notifications effectuées au titre du présent Accord Préliminaire seront envoyées par télécopie ou lettre par porteur avec accusé de réception aux adresses et numéros suivants :

COMINIÈRE

A l'attention de **Monsieur Athanase
MWAMBA MISAO**
56, Avenue Colonel Ebeya, Immeuble
Bon Coin appartement 8 commune de la
Gombe
Tél: +243815996712
Email: mwambamisao@yahoo.fr

DATHOMIR

A l'attention de **Monsieur CONG
MAOHUAI**
5, Avenue des ambassadeurs
Commune de la Gombe
Tél: +243 125103415
Email: dathomiresources@gmail.com

9.9 Documents de mise en œuvre de l'Accord Préliminaire.

Les parties conviennent d'engager leurs efforts pour signer pendant la durée du présent Accord Préliminaire, les accords de mise en œuvre du projet commun suivants :

- (a) Le Contrat de Joint-Venture d'Exploration.
- (b) Le Contrat de Joint-Venture d'Exploitation.
- (c) Société d'Exploitation du barrage hydroélectrique de Mpiana Mwanga.



Fait à Kinshasa, le , en 2 (deux) exemplaires originaux en version française, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original après signatures.

POUR COMINIÈRE

Monsieur Athanase MWAMBA MISAO



POUR DATHOMIR

Monsieur CONG MAOHUAI

丛茂槐